

Arrêt

n° 334 811 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, B. NJUIKUI FOU DJEU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, le 17 avril 2025, une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de suivre un bachelier en construction au sein de l'EAFC de Namur au cours de l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 12 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat présente un projet d'études peu mûri. Il a presque du mal à développer les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il postule pour une formation régressive et répétitive. Il gagnerait à postuler pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Le projet est incohérent".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend notamment un **premier moyen** (requête page 7) de la violation « des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

2.1.2. Dans une **première branche**, la partie requérante soutient que la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis. Elle constate que l'acte attaqué repose sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir reproduit l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi précitée, la partie requérante affirme que cette disposition ne peut légalement fonder une décision de refus de visa puisqu'elle n'édicte que des règles de procédure.

Elle observe ensuite que la partie défenderesse a refusé la demande de visa par application de l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'une « *lecture bienveillante* », « *incompatible avec la loi sur la motivation formelle* » pourrait laisser penser que la partie défenderesse a fait application du §2, 5° de l'article 61/1/3 précité : « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». Elle souligne que la partie défenderesse allègue un « *faisceau de preuves suffisants* » et non des motifs. Elle insiste sur le fait que les preuves visées à l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être sérieuses et objectives mais que cette disposition ne prévoit pas comment la partie défenderesse doit rapporter la preuve qu'elle invoque. Partant, le droit commun résiduaire est, selon elle, d'application, « *en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude* ». La partie requérante expose des considérations théoriques sur les dispositions précitées. Elle rappelle encore que suivant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce.

2.1.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante soutient que la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate.

2.1.3.1. Dans un premier point, la partie requérante affirme que « *l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« *Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.*

Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.

A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Monsieur [D.], se contentant d'évoquer de vagues « *finis migratoires* », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, C-14 /23, pts. 50,51 et 54).

La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°.

Suivant la CJUE (pt.56) : « *cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801* ».

A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ».

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65): en quoi les réponses de Monsieur [D.] démontrent un projet d'études peu mûri ? Quelles manques d'alternative en cas de refus visa ? à quelles questions ... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...).

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...).

La partie requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte.

En l'espèce, Monsieur [D.] souhaite suivre un Bachelier en Construction après avoir suivi une formation en Génie Civil option Bâtiment, il dispose des prérequis pour la formation envisagée.

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne.

Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ».

Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais.

S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35 ; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien.

Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Monsieur [D.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief.

Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier.

La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

2.1.3.2. Dans un second point, la partie requérante soutient que l'appréciation des faits n'est pas pertinente.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La motivation de la partie défenderesse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément concret ;

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'« avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ses différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement.

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. La partie défenderesse a estimé que :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat présente un projet d'études peu mûri. Il a presque du mal à développer les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il postule pour une formation régressive et répétitive. Il gagnerait à postuler pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Le projet est incohérent".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.».

3.4. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier et d'avoir adopté une motivation « *stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée* » (premier moyen).

3.5.1. Le Conseil observe que la motivation précitée de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision querellée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y ont été apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *les réponses de Monsieur [D.] démontrent un projet d'études peu mûri ?* ».

Ainsi, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « questionnaire – ASP études »), permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que la partie requérante présente un projet d'études peu mûri et incohérent. Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de son projet d'étude aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel en relevant notamment que « *ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données* ». Elle déclare également qu'elle a « *bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.5.3. Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que : « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ».

Or, sans contester le fait que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération à tout le moins le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque dans sa requête. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision. La partie défenderesse se limite, en l'espèce, à faire référence, de façon théorique au questionnaire précité en mentionnant qu'« *il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments* ».

3.6. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis Viabel, à*

l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. Elle a estimé que les réponses au questionnaire ne renversaient pas les constats ressortant de l'avis Viabel et ils ne sont d'ailleurs pas contestés concrètement par la partie requérante. L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En tout état de cause, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études ». Force est de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas concrètement (au-delà d'une description théorique du modus operandi relatif au « questionnaire - ASP études ») le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée.

La partie défenderesse ne peut davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *[l]a partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier* ». Il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate, dans sa note d'observations (page 12), que la partie requérante ne justifie pas son choix d'études en Belgique de manière complète et justifiée dans le questionnaire qu'elle a rempli. Elle relève ce qui suit : « *[e]n page 4, elle répond ainsi de manière succincte sur les démarches qu'elle a entreprises pour obtenir son admission aux études choisies (12 sur 18 lignes) et de manière encore plus succincte sur le lien qu'il existe entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage en page 5 (4 lignes sur 12 lignes). Le même constat peut être fait concernant la description de son projet global n'ayant même pas complété la moitié de la page laissée pour ce faire en page 10), de même que sur la question relative à ses aspirations professionnelles, les débouchés offertes et les professions qu'elle souhaiterait exercées, les espaces laissés pour les décrire n'étant même pas remplies à moitié* ». En se fondant sur le questionnaire écrit complété par la partie requérante alors qu'elle n'y fait pas autrement référence que de manière purement théorique dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse tente une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.7. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 12 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX